

RAPPORT ANNUEL 2016-2017

***LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***



1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la «Loi») donne aux citoyens canadiens ainsi qu'aux personnes et sociétés présentes au Canada le droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent détenus par le gouvernement. La Loi protège la vie privée des individus en établissant des paramètres à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels détenus par les institutions fédérales.

En vertu de l'article 72 de la Loi, la personne responsable de chaque institution fédérale doit présenter au Parlement un rapport sur l'administration de la Loi durant l'exercice.

Le présent rapport préparé en vertu de l'article 72 de la Loi décrit la façon dont l'Office national du film du Canada (l'«ONF») a appliqué la Loi au cours de l'exercice 2016-2017.

L'ONF a pour mandat de produire et de distribuer des œuvres audiovisuelles distinctives et audacieuses, qui reflètent la diversité culturelle du pays et qui présentent au Canada et au reste du monde un point de vue authentiquement canadien.

2. ADMINISTRATION DE LA LOI

Conformément à l'article 73 de la Loi, les personnes suivantes sont nommées par le ministre du Patrimoine canadien pour l'exécution de la Loi :

- Le commissaire du gouvernement à la cinématographie ou toute personne remplissant ce poste par intérim ou à titre temporaire;
- Le secrétaire du conseil d'administration ou toute personne remplissant ce poste par intérim ou à titre temporaire;
- Le coordonnateur de la protection des renseignements personnels ou toute personne remplissant ce poste par intérim ou à titre temporaire.

L'ONF n'a pas de département officiel pour traiter les demandes d'accès aux renseignements personnels. Celles-ci sont dirigées à la coordonnatrice de la protection des renseignements personnels, qui fait partie du Secteur des relations d'affaires et des services juridiques.

La coordonnatrice de la protection des renseignements personnels assume également la responsabilité de la coordination en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

3. ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Une copie de l'arrêté de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport en annexe « A ».

4. INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Une copie du rapport statistique pour 2016-2017 est jointe au présent rapport en annexe « B ».

Demandes présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, l'ONF a reçu 2 demandes en vertu de la Loi, comparativement à 4 demandes en 2015-2016.

Demandes entièrement traitées

En 2016-2017, l'ONF a entièrement traité les 2 demandes reçues durant l'année.

Voici comment se répartit le traitement des demandes entièrement traitées en 2016-2017 :

- 1 exception totale (50 %);
- 1 demande pour laquelle aucun document n'existait (50 %).

Délais d'exécution et prorogations

Les 2 demandes entièrement traitées par l'ONF en 2016-2017 l'ont été dans les délais suivants :

- 1 demande traitée dans un délai d'au plus 15 jours (50 %);
- 1 demande traitée dans un délai d'au plus 30 jours (50 %).

Exceptions et exclusions

Au cours de la période visée, l'ONF a invoqué une exception aux termes de l'article 27 de la Loi. Aucune exclusion n'a été invoquée.

5. ACTIVITÉS D'ÉDUCATION ET DE FORMATION

Le personnel de l'ONF a suivi la formation en ligne « Cours de base sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (I015) », donnée sur le site web de l'École de la fonction publique du Canada.

6. POLITIQUES ET PROCÉDURES NOUVELLES

L'ONF n'a mis en œuvre aucune politique ou procédure institutionnelle nouvelle ou révisée relativement à l'administration de la Loi durant la période visée par ce rapport.

7. PLAINTES OU ENQUÊTES

L'ONF n'a reçu aucune plainte ou fait l'objet d'aucune enquête en matière de protection des renseignements personnels durant la période visée par ce rapport.

8. SUIVI DU TEMPS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Aucun suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à des renseignements personnels n'a été effectué au cours de la période visée par le présent rapport.

9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Au cours de la période couverte par le présent rapport, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu.

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (EFVP)

L'ONF n'a pas amorcé ni achevé d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période visée par le présent rapport.

11. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aucun renseignement personnel n'a été divulgué en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la Loi.

Rapport soumis le 1 juin 2017.

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

Par :



Luisa Frate, CPA, CA

Directrice générale, finances, opération, technologie

ANNEXE A

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA
NATIONAL FILM BOARD OF CANADA

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

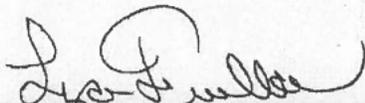
**LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

La ministre du Patrimoine canadien, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21 (la «Loi»), autorise par les présentes les personnes qui, au sein de l'Office national du film du Canada, sont titulaires des postes énumérés ci-dessous, à exercer toutes les attributions de la ministre du Patrimoine canadien en sa qualité de responsable de l'Office national du film du Canada, en exécution de la Loi.

POSTE

1. Commissaire du gouvernement à la cinématographie ou toute personne remplissant ce poste par intérim ou à titre temporaire.
2. Secrétaire du conseil d'administration ou toute personne remplissant ce poste par intérim ou à titre temporaire.
3. Coordonnateur-trice de la protection des renseignements personnels ou toute personne remplissant ce poste par intérim ou à titre temporaire.

La présente délégation prend effet immédiatement.



Ministre du Patrimoine canadien

28 NOV. 2005

Date

DESIGNATION ORDER

PRIVACY ACT

The Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21 (the "Act"), hereby designates the persons holding the positions within the National Film Board of Canada set forth below, to exercise or perform all the powers, duties and functions of the Minister of Canadian Heritage as head of the National Film Board of Canada under the Act.

POSITION

1. Government Film Commissioner or any person holding this position in an acting or temporary capacity.
2. Secretary to the Board of Trustees or any person holding this position in an acting or temporary capacity.
3. Privacy Coordinator or any person holding this position in an acting or temporary capacity.

The above designation shall be effective immediately.

Minister of Canadian Heritage

Date

ANNEXE B

RAPPORT STATISTIQUE 2016-2017

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Office national du film du Canada

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	2
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	2
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	2
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	1	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	1	0	0	0	0	0	2

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	1
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	27	0	1
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	27	0	1

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**10.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$ [REDACTED]
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$ [REDACTED]

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0,20
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,20

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.